



Archives de Paris

Ce document ne peut pas être réutilisé sans l'autorisation des Archives de Paris.

GOLDBERG, 21/02/1946. 47W/31, n° 4263

## ORDONNANCE DU 21 AVRIL 1945

ARCHIVES DE PARIS  
004263

L'An mil neuf cent quarante-cinq et le

Vingt et un Avril de l'an de la République française, dans la ville de Paris, devant le juge de paix de la section de la police judiciaire de Paris, Madame FRANKENSTEIN née GOLDBERG, demeurant à Paris, chez Madame ROUCHON, 54, Rue Laugier, agissant en qualité d'administratrice provisoire des biens MERCK, et de ses frères déportés,

Lequel juge de paix a été nommé par Monsieur Martin GOLDBERG, demeurant ci-devant à Paris, 15, avenue de Madrid, dans la personne de M. MERCK.

b) Monsieur Jérôme GOLDBERG demeurant ci-devant à Paris, 19, Avenue de Madrid, a été nommé par son père, Monsieur Ida MOSDKOIKANTOR, demeurant à PARIS, 57, Rue Meslay,

La Bonneterie des Arts et Asociété à responsabilité limitée dont le siège est à Paris, 327, Rue Saint Martin, agissant pour suite et diligences de ses représentants légaux demeurant audit siège,

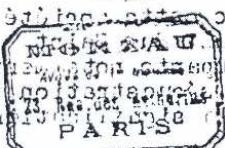
Pour quidomicile est établie à Paris, 23, Rue des Mathurins, dans l'étude de M. MOREAU, avoué près le Tribunal Civil de la Seine, a été nommé par son associé pour assurer la protection de ces personnes.

En conséquence, il a été assigné à Monsieur MERCK, demeurant à VAUX-SUR-SEINE (Seine-et-Oise) 143 grande Rue, en son domicile, où étant et parlant à

Il a été constaté que les deux copies de l'ordonnance étaient séparées.

Il a été constaté que les deux copies étaient séparées.

Il a été constaté que les deux copies étaient séparées.





Archives de Paris

Cette image ne peut pas être réutilisée sans l'autorisation des Archives de Paris  
GOLDBERG, 21/02/1946. 47W/31, n° 4263

## CAT DÉM. I. A. 201. RECONE

soit à se présenter et de comparaître le 24 Janvier 1946  
à TREIZE HEURES TRENTE par devant Monsieur le Pré -  
sident du Tribunal Civil de la Seine tenant l'au -  
dience des références statuant en audience publique  
salle du Conseil 4<sup>e</sup> chambre Civile  
au Palais de Justice à Paris, Boulevard du Palais  
pour le dépôt de la plainte de Monsieur HOUCHON contre la Société  
des Bonneteries des Arts.

Attendu que la Bonneterie des Arts, société  
dont tous les associés étaient israélites, a été  
administrée par le Commissariat aux Affaires Juives  
d'un administrateur provisoire et la personne de  
M. MERCK.

Attendu que celui-ci, dans des conditions mal  
connues, a cédé, abandonné, ou résilié le bail  
et à l'heure d'heure bénéficiait la Société sus désignée, 327, Rue  
Saint Martin.

Attendu que les biens, propriété de ladite  
société, se trouvent entre les mains des défendeurs  
et dans des conditions juridiques également ignorées.

Attendu qu'aux termes des lois en vigueur, les  
demandeurs sont fondés à faire constater la nullité  
de toutes les opérations réalisées par l'administra-  
teur provisoire, en dehors de toute intervention des  
intéressés, et en conséquence ordonner la restitu-  
tion à la Société de tous ses biens.

Attendu que la Société demanderesse offre de régler  
le montant des loyers qui peuvent rester dus  
dans les termes de l'ordonnance du 9 Janvier 1945.

PAR CES MOTIFS

Voir constater la nullité de toutes les opéra-  
tions réalisées par l'encontre de la Société "La Bon-  
neterie des Arts" par l'administrateur provisoire dont  
elle a été dotée en sa qualité de société israélite.

Fixer la date à laquelle remonte cette nullité.

Ordonner la réintégration de cette société  
dans les locaux qu'elle occupait 327 Rue Saint  
Martin et l'expulsion de tous occupants notamment  
de Monsieur DESCHAMP ainsi que la séquestration de  
tout mobilier et ce sur le vu de la signification de

l'ordonnance à intervenir et même avec l'assistance du Commissaire de Police si besoin est.

Désigner telle personne compétente qu'il plaira à Monsieur le Président commettre avec mission de faire l'inventaire des biens restitués.

Commettre tel expert qu'il plaira à Monsieur le Président désigner à l'effet d'évaluer toutes dégradations, d'établir la somme d'entre les parties dans les termes de l'ordonnance du 31 avril 1945.

Dire que cette personne compétente et cet expert seront remplacés par ordonnance rendue sur simple requête en cas d'empêchement ou de refus et que l'expert devra déposer son rapport au Greffe du Tribunal Civil de la Seine dans le mois de la signification à lui faite de l'ordonnance à intervenir pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Ordonner toute radiation d'inscription modificative qui aurait pu être faite au registre du commerce ou la suppression de toute radiation de l'inscription au registre dont la demanderesse est titulaire et à laquelle il a pu être procédé par le prétendu acquéreur ou tout autre.

Ordonner la radiation de toutes inscriptions de partisanes qui aurait pu être prises contre tout autre que la demanderesse.

Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant opposition au appel sur minute et avant enregistrement.

Donner acte à la Société demanderesse de ce qu'elle offre de régler le montant des loyers qui peuvent rester dus dans les termes de l'ordonnance du 9 Janvier 1945.

Condamner les défendeurs conjointement et solidairement en tous les dépens.

Sous toutes réserves  
A ce qu'ils n'en ignorent.

Je leur ai donné le volonté comme  
deux laissé écrit ou verbal +  
C'est : que l'on paie la somme de mille  
francs pour leur peine ou l'amende - 20% gratuit

/ / / / /

anvers

verso 10.

Hausse

Lundi 50  
Mercredi 3  
Vendredi 38.40  
Mercredi 17

108.80 +

118.40 le deux derniers mois

gratuit

VU.- Requiert, en tant que de droit, application des art. 6 in fine, 12 alinéa 2 et 20 alinéa 2 de l'Ordonnance du 21 avril 1945.

Le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE  
Le Substitut délégué.



